

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11032252

Mlle Y.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Audience du 16 février 2012

Lecture du 21 février 2012

Vu le recours, enregistré sous le n°11032252 (n°783674), le 30 décembre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mlle Y., domiciliée ... ;

Mlle Y. demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision en date du 17 novembre 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;

2°) de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée se borne à reproduire une note interne de l'office du 3 novembre 2011, par laquelle le directeur général de l'OFPRA invite à rejeter les demandes d'asile des personnes qui présentent un effacement de leurs empreintes digitales sans examiner les éléments produits à l'appui des demandes ni les craintes de persécutions et sans convoquer les intéressés en vue d'une audition ; qu'il a ainsi méconnu les articles L. 723-1, L. 723-2, L. 723-3 et L. 723-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le considérant 22 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 et ses articles 8, 23 et 25 ;

- que, de nationalité érythréenne, elle craint d'être exposée, dans le cas d'un retour en Erythrée ou en Ethiopie, à des persécutions ou des menaces graves à raison de sa nationalité et de sa religion pentecôtiste, du fait qu'elle a quitté l'Erythrée de façon clandestine et de l'obligation à laquelle elle serait soumise d'effectuer son service militaire ; qu'elle est née en 1988 à Addis-Abeba en Ethiopie, de parents érythréens originaires de Dekemhare en Erythrée et y a vécu jusqu'en 1999 ; qu'en 1999, sa famille a été expulsée vers l'Erythrée après avoir été arrêtée par des militaires éthiopiens et détenue durant cinq jours ; qu'elle s'est installée avec sa famille à Assab et y a vécu de 1999 à 2003 ; qu'en 2002, pour des raisons qu'elle ne connaît pas, son père a été arrêté et mis en prison ; qu'elle est sans nouvelles de lui depuis lors ; qu'à la suite de cette disparition et en raison de l'interdiction du pentecôtisme en Erythrée et du fait que son frère A. devait effectuer son service militaire, sa mère a emmené son frère, sa jeune sœur et elle-même au Soudan, pays qu'ils ont gagné au mois de janvier 2003 pour y vivre chez un oncle maternel à Khartoum ; que sa mère a pu y trouver un travail et louer une maison, mais elle est décédée le 5 novembre 2005 des suites d'une maladie ; que son frère A. a ensuite quitté le Soudan et qu'elle est sans nouvelles de lui depuis lors ; qu'elle a vécu avec sa sœur et a travaillé, notamment en gardant des enfants ; que se sentant menacée au Soudan du fait de sa religion et craignant d'être renvoyée en Erythrée, elle a quitté Khartoum en 2007 pour gagner la Turquie, puis la Grèce où elle a vécu environ quatre années dans des conditions difficiles avant de gagner la France au mois de juin 2011 ;

Vu les mémoires en intervention, enregistrés les 7 et 10 février 2012, présentés pour la CIMADE, représentée par son président, la Ligue des droits de l'homme, représentée par son président, et le COMEDE, représenté par son président, qui concluent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du recours de Mlle Y., par les mêmes moyens que ceux soulevés par la requérante, et soutiennent en outre :

- qu'ayant présenté un mémoire distinct et ayant intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire, et aux questions posées par le présent litige, leur intervention est recevable ;

- que la Cour nationale du droit d'asile est compétente pour statuer sur le présent recours, y compris sur les conditions d'examen par l'OFPRA de la demande d'asile ;

- qu'en s'abstenant de procéder à un examen individuel de la demande d'asile de Mlle Y. en violation des articles L. 723-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'intéressée, dont le recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif, étant susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, l'office a porté atteinte à son droit à un recours effectif au regard des exigences découlant des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- qu'en l'espèce, il appartient à la Cour de contrôler les conditions d'examen par l'OFPRA de la demande d'asile de Mlle Y., d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'OFPRA ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2012, présenté pour Mlle Y., tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que l'office n'apporte pas la preuve que l'impossibilité d'identification de ses empreintes digitales résulterait d'un acte volontaire de sa part ; qu'il ne démontre pas non plus comment la seule exploitation d'empreintes digitales permettrait d'établir avec une certitude suffisante l'identité ou la nationalité d'une personne ; qu'enfin, l'OFPRA n'établit pas en quoi elle se serait soustraite à l'une des formalités constitutives du dépôt en bonne et due forme d'une demande de protection internationale dès lors qu'elle n'a en aucune façon refusé que soient relevées ses empreintes ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 par laquelle le président de la formation de jugement a fixé, en application de l'article R. 733-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la date de clôture de l'instruction au 8 février 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 16 janvier 2012 accordant à Mlle Y. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et désignant Maître Muller à ce titre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2012 :

- le rapport de M. Weiswald, rapporteur ;
- les observations de Me Muller, conseil de la requérante ;
- les observations de M. Cravero pour le directeur général de l'OFPRA ;
- et les explications de Mlle Y., assistée de Mme Nallet, interprète assermentée ;

Sur les interventions de la CIMADE, de la Ligue des droits de l'homme et du COMEDE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE, la Ligue des droits de l'homme et le COMEDE ne se prévalent d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, leurs interventions au soutien de Mlle Y. ne sont pas recevables ;

Sur la demande de Mlle Y. :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions pour l'obtention de l'une ou l'autre de ces protections au titre de l'asile ; qu'aux termes de l'article L. 723-2 du même code : « L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande » ; qu'enfin en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises sur les demandes de protection au titre de l'asile ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'OFPRA, saisi d'une demande d'asile régulièrement enregistrée, la rejette sans s'être prononcé sur le droit éventuel à une protection au titre de l'asile du demandeur à la suite d'un examen particulier des éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande ; qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, saisie de conclusions en ce sens, d'assurer le respect de cette garantie essentielle de la procédure d'examen d'une demande d'asile ; qu'ainsi, s'il revient à la Cour, en tant que juge de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA, mais de se prononcer elle-même sur le droit du demandeur à une protection au titre de l'asile en substituant sa propre décision à celle de l'office, il en va autrement lorsque le demandeur d'asile a été privé de la garantie essentielle d'un examen particulier des éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande ; qu'il appartient en ce cas à la Cour d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande à l'examen de l'office ;

Considérant que, par une décision du 17 novembre 2011, le directeur général de l'OFPRA, saisi de la demande d'asile régulièrement enregistrée de Mlle Y., qui déclare être érythréenne, l'a rejetée au motif que l'intéressée, qui ne produisait aucun document d'identité ou de voyage et qui avait rendu volontairement impossible l'identification de ses empreintes digitales, ne permettait pas à l'office de se prononcer sur le bien-fondé de sa demande ; qu'en se fondant sur ce motif pour refuser à Mlle Y. le bénéfice de l'asile, sans procéder à un examen particulier des éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande et sans se prononcer sur son droit éventuel à une protection au titre

de l'asile, le directeur général de l'OFPRA a privé l'intéressée de la garantie essentielle prévue à l'article L. 723-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu, dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer Mlle Y. devant l'office aux fins d'examen de sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions présentées par la CIMADE, la Ligue des droits de l'homme et le COMEDE ne sont pas admises.

Article 2 : La décision du 17 novembre 2011 du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de Mlle Y. est annulée.

Article 3 : La demande d'asile de Mlle Y. est renvoyée pour examen devant l'OFPRA.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.